



**Arrêté n° 216/22**  
**Du 07/10/2022**  
**Objet : Travaux fibre optique**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN

### **Le Maire de la Ville de BONSECOURS**

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par arrêté du 31 décembre 2012,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

**Vu** la demande de l'entreprise SERINYA FIBRE, en date du 07/10/22.

**Considérant** que l'entreprise SERINYA FIBRE, doit effectuer des travaux de tirage et aiguillage de fibre optique situé rue de la République, du 18/10/2022 au 02/11/2022, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité.

### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** du 18/10/2022 au 02/11/2022.

La CIRCULATION de tous cycles et véhicules sera réduite et alternée au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée indiquée.

La gestion de l'alternat se fera manuellement à l'aide de piquets K10a.

Le STATIONNEMENT de tous cycles et véhicules sera interdit au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux.

La circulation des piétons et cyclistes sera maintenue et sécurisée.

L'emprise des travaux réduira la largeur de la chaussée.

**Article 2 :** La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise SERINYA FIBRE et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier.

**Article 3 :** L'entreprise SERINYA FIBRE chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

**Article 4 :** Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise SERINYA FIBRE sous sa responsabilité et à ses frais.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route, notamment les articles R 232, R 248 à R 245 et R 266.

**Article 6 :**

- La Cheffe de la Police Municipale de la Ville de Bonsecours,
- Monsieur le Coordinateur des services techniques de la ville de Bonsecours,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire D.D.S.P.,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur du Service Ambulance Médicale d'Urgence,
- Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie - Pôle Plateaux Robec
- Monsieur le Directeur de la Métropole de Rouen Normandie – Service Transports
- L'entreprise SERINYA FIBRE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bonsecours, le 7 octobre 2022

**Laurent GRELAUD**

Maire de Bonsecours

